

REFORME DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE :

Instaurée par la loi du 3 juillet 1985, la rémunération pour copie privée vient de faire l'objet d'une nouvelle loi en date du 20 décembre 2011. Le régime français de rémunération pour copie privée est l'un des plus exigeants sur le plan financier au sein de l'Union Européenne. L'objectif de cette nouvelle loi, destinée en particulier, à compenser la perte de revenu engendrée par la reproduction d'une œuvre pour un usage personnel, est notamment d'améliorer la transparence de ce dispositif.

Cette rémunération est déterminée par une commission administrative et perçue par les sociétés de gestion collective auprès de différents commerçants qui la répercutent sur les consommateurs. Ensuite, elle est répartie entre divers ayants droits culturels afin (i) d'assurer « *une rémunération juste et équitable pour les auteurs et les titulaires de droits voisins au titre des copies d'œuvres réalisées sans leur autorisation préalable* » et (ii) de financer des activités culturelles (aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes).

➤ Les points essentiels de la réforme :

La prise en considération de la seule source licite de la copie : Le silence de la loi sur ce point et les nombreux débats doctrinaux suscités par la jurisprudence rendait nécessaire une clarification législative. La réforme insère ainsi la notion de « *source licite* » dans la définition de la copie privée ; l'exception de copie privée n'est ainsi admise en droit d'auteur (L.122-5 CPI) et en matière de droits voisins (L.211-3 CPI) que dès lors que la copie est réalisée à partir d'un exemplaire licite de l'œuvre ou de l'enregistrement.

L'exonération des professionnels du paiement de la redevance : A compter de 2012, lorsque le support d'enregistrement est acquis pour un usage professionnel, la redevance pour copie privée n'est pas due « *pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée* » (article 4 de la loi). En pratique, ce principe prend la forme :

- Soit d'un paiement de la rémunération pour copie privée suivi d'un remboursement
- Soit d'une exonération *ab initio* ; une **convention d'exonération** peut être conclue.

Sont concernés notamment : les entreprises de communication audiovisuelle, les producteurs, les éditeurs numériques.

Pour l'achat de cartes mémoires, disques durs ou multimédias, cartes mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, clés USB, CD, DVD, enregistreur vidéo, décodeur, baladeur, téléphones mobiles, tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur,...

L'information du consommateur (article 3) : désormais, le montant de la rémunération pour copie privée propre à chaque support d'enregistrement mis en vente doit obligatoirement être porté à la connaissance de l'acquéreur qui, in fine, paie la redevance pour copie privée (nouvel article L.311-4-1 du CPI). La loi prévoit qu'une **notice explicative** doit également être jointe ou intégrée au support de façon dématérialisée afin d'informer (i) des finalités de la rémunération pour copie privée et (ii) l'acquéreur professionnel de la possibilité de conclure des conventions d'exonération ou de demander le remboursement des sommes versées au titre de la rémunération pour copie privée.

Un décret en Conseil d'Etat est annoncé pour définir les conditions d'application de cette nouvelle obligation d'information.

En conclusion : de nouvelles obligations à respecter mais pas de véritable « réforme » de la copie privée, pourtant tant attendue, notamment pour l'usage du Cloud Computing mais aussi sur le problème de compétitivité qu'engendre le montant excessif de cette rémunération par rapport aux autres pays européens.

LE DROIT D'AUTEUR DES PHOTOGRAPHES N'EST PAS DANS SON ASSIETTE...

La Cour de cassation, dans un arrêt du 20 octobre 2011 a pris une position surprenante pour ce qui concerne la protection de photographies par le droit d'auteur.

Un photographe avait réalisé en 2004 un cliché représentant deux poissons dans une assiette à fond jaune. Cette création était destinée à illustrer d'un ouvrage sur la bouillabaisse, célèbre plat provençal.

L'année suivante, le photographe découvre la reproduction partielle de cette photographie, réalisée par un autre professionnel, dans une revue intitulée : « Marseille, la revue culturelle de la Ville de Marseille », et également sur une affiche publicitaire. Il entame alors une action en contrefaçon.

Pour les juges de première instance, la photographie litigieuse est bien une œuvre de l'esprit devant à ce titre bénéficier de la protection du droit d'auteur. La ville de Marseille, et le second photographe sont solidairement condamnés au paiement de dommages-intérêts.

La Cour d'appel annule ce jugement et refuse de voir dans le travail du photographe une quelconque « originalité », condition nécessaire pour se voir accorder la protection par le droit d'auteur.

Elle réfute à nouveau les arguments du photographe, selon lequel, la photographie « porte à l'évidence l'empreinte de la personnalité de son auteur », puisqu'il a exercé des choix arbitraires et originaux.

Ainsi le photographe se défend en mettant en avant des critères qui, d'ordinaire, suffisent à caractériser « l'empreinte de la personnalité de l'auteur » leur permettant de bénéficier de la protection du droit d'auteur : sa création présente « une assiette sur laquelle se trouvent deux gallinettes dont les têtes et les queues se rejoignent, placées en arc de cercle suivant la bordure de l'assiette et formant deux courbes harmonieuses », cette assiette « est de couleur safran, évoquant la couleur de la bouillabaisse et de la bourride, plats marseillais réputés », le long de la bordure de l'assiette court « un liseré rouge dans les nuances de la teinte des deux poissons » et que le fond noir donne « au motif photographié un caractère particulièrement lumineux ».

Ce n'est pourtant pas l'avis de la Première chambre civile de la Cour de Cassation, qui confirme que la photographie ne révélait « aucune recherche esthétique et constituait une simple prestation de services techniques ne traduisant qu'un savoir-faire ».

La cour de cassation semble ainsi vouloir amorcer une tendance plus restrictive quant à l'appréciation de « l'originalité », critère indispensable pour bénéficier de la protection du droit d'auteur.

L'arrêt ne passe pas inaperçu aux yeux des photographes, et pour cause, un risque existe que leur travail soit désormais réduit à la simple exécution d'une commande, et ne nécessite plus leur autorisation pour être repris sur d'autres supports.

Voilà enfin de quoi nourrir le débat quant à la question des photographies d'œuvres d'art dans les musées, et sur leurs sites internet. Ceux-ci exigent souvent en effet une redevance pour l'utilisation des photographies desdites œuvres, souvent tombées dans le domaine public, sous prétexte du droit d'auteur du photographe. Cette décision pourrait faire obstacle à certaines de leurs prétentions ...

LA CJUE REVIENT SUR LES CONDITIONS DE PROTECTION DES BASES DE DONNEES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Dans sa décision du 1^{er} mars dernier (CJUE, 1 mars 2012, aff. C-604-10, *Football Dataco e.a. / Yahoo ! UK Ltd e.a*) rendue à propos de calendriers de rencontres de football, la CJUE a confirmé l'absence de protection par le droit d'auteur des calendriers sportifs.

Cette décision est l'occasion de revenir sur les conditions de **la protection des bases de données** par le droit d'auteur.

- **A l'origine de la décision :**

- Un litige opposant la société britannique Football Dataco chargée de protéger les droits acquis sur les matchs des ligues anglaises et écossaises de football, et les organisateurs de ces ligues à Yahoo UK, Stan James (bookmaker) et Enetpulse (fournisseur d'informations sur les rencontres sportives) ; les premiers accusant les seconds de porter atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle sur les calendriers des rencontres de football par leur utilisation sans versement de contrepartie financière.
- La décision de la Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles, de soumettre à la CJUE des questions préjudicielles afin de savoir si :
 - les efforts intellectuels et le savoir-faire consacrés à la création de données sont exclus du champ d'application de la directive sur la protection juridique des bases de données (96/9/CE)
 - le « *choix ou la disposition* » des matières au sens de l'article 3 de ladite Directive implique un ajout significatif à la donnée préexistante,
 - la notion de « *création intellectuelle propre à l'auteur* » requiert davantage qu'un travail et un savoir-faire significatifs de la part de l'auteur
 - une législation nationale prévoyant d'autres conditions pour accorder une protection des droits d'auteur est conforme à la directive.

- **Rappel du régime juridique des bases de données**

Les bases de données, telles que ces calendriers de rencontres sportives, peuvent faire l'objet d'une protection :

- Par le droit « *sui generis* » visant à assurer la protection d'un investissement substantiel (financier, en ressources humaines, efforts et énergie) dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données.
- Par le droit d'auteur pour la création intellectuelle que constitue le choix ou la disposition des matières (protection du « contenant »).

- **Les précisions apportées par la CJUE**

La CJUE affirme tout d'abord que l'objet de la protection par le droit d'auteur accordée par la directive ne porte pas sur le contenu de la base de données mais sur la « structure » de celle-ci, le choix opéré entre les données et l'agencement des données.

La protection ne s'étend pas aux données elles-mêmes, ainsi les efforts intellectuels et le savoir-faire consacrés à leur création, même lorsque le choix ou la disposition de ces données constitue un ajout significatif, ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de l'éligibilité de la base de données à la protection par le droit d'auteur.

La Cour ajoute ensuite que la notion de « *création intellectuelle propre à l'auteur* » implique un critère d'originalité et que le travail et le savoir-faire significatif dans la constitution de la base de données sont insuffisants pour justifier une protection par le droit d'auteur « *s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle-ci contient* ».

La CJUE a donc saisi ici l'occasion de rappeler l'importance de la condition d'originalité, indispensable en matière de droit d'auteur, en affirmant qu' « *une base de données [...], est protégée par le droit d'auteur [...] à condition que le choix ou la disposition des données qu'elle contient constitue une expression originale de la liberté créatrice de son auteur [...]* ».

⇒ Ainsi, selon la CJUE, il n'y a pas d'originalité « ***lorsque la constitution de la base de données est dictée par des considérations techniques, des règles ou des contraintes qui ne laissent pas de place pour une liberté créative*** ».

La question de l'exploitation des calendriers sportifs par les bookmakers et des revendications des organisations sportives semble être tranchée, mais attendons de lire la décision qui sera rendue par la cour britannique.

En attendant, ne retenez qu'une chose, en matière de protection des bases de données par le droit d'auteur, seule la liberté laissée à la créativité compte !

AFFAIRE KELKOO : IDENTIFICATION COMME SITE PUBLICITAIRE ET & PREUVE D'ALTERATION DU JUGEMENT DU CONSOMMATEUR

Par un arrêt du 29 novembre 2011, dans une affaire opposant les sociétés Kelkoo et Concurrence, **la Cour de cassation a estimé que l'éditeur d'un site internet comparateur de prix, qui ne s'identifie pas comme site publicitaire, ne se rend pas coupable de pratique trompeuse** au sens des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

La société Kelkoo exploite sur son site internet "Kelkoo.fr" un comparateur de prix permettant aux internautes de rechercher des produits et des services dans les bases de données de sites ayant conclu avec elle un accord de référencement, sa rémunération étant fonction du nombre de "clics" enregistrés sur les liens hypertextes de ces sites.

A l'origine de cette affaire :

- Un différend avec la société Concurrence qui avait signé un accord de référencement avec Kelkoo pour la promotion de son site <concurrence.fr>. Après résiliation de ce contrat par Concurrence, le tribunal de commerce avait, sur la demande de Kelkoo, enjoint la société Concurrence de payer une certaine somme au titre de factures de « génération de trafic ».
- L'opposition à cette ordonnance de la société Concurrence et l'assignation reconventionnelle de Kelkoo par cette dernière invoquant une remise qui lui était due et des pratiques illicites et trompeuses du site Kelkoo.

Le 21 Octobre 2010, la Cour d'appel de Grenoble condamne la société Kelkoo pour pratiques commerciales trompeuses et déloyales pour :

- avoir omis de délivrer des informations sur
- la nature publicitaire de son site internet,
- ne pas avoir mis à jour les prix en temps réel,
- ne pas avoir indiqué les périodes de validité des offres, les frais de port, les conditions de la garantie des produits, leurs caractéristiques principales
- avoir indûment affirmé que « kelkoo sniffer » recherche les meilleurs prix.

L'affaire va donc jusqu'en cassation et la Cour confirme que les deux critères suivants doivent être réunis pour qu'une pratique commerciale soit considérée comme trompeuse :

- l'altération substantielle du comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service
- le non-respect des exigences de la diligence professionnelle¹ qui correspondent au degré de compétence et de soin attendu d'un bon professionnel, conformément aux normes généralement admises dans son secteur d'activité particulier.

¹ Définies par la Directive européenne 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur comme le « *niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité* ».

Une condamnation malgré tout pour Kelkoo !

Cette affaire a fait l'objet d'une autre procédure, donnant lieu à un arrêt de la Cour de cassation rendu également le 29 novembre 2011 dans lequel la Cour a estimé que Kelkoo manquait à son obligation de rendre facilement accessible la nature publicitaire de son site internet, qui revêtait donc un caractère manifestement illicite.

La Cour a en effet affirmé « *qu'ayant constaté que les explications proposées à ce titre par la société Kelkoo sur son site n'étaient accessibles qu'à condition que l'internaute, faisant preuve de curiosité, clique sur des rubriques comme "Qui sommes-nous ?", "plus d'explications sur les résultats", la cour d'appel [...] a pu retenir que ce cheminement, comportant la nécessité d'ouvrir plusieurs fenêtres, était incompatible avec les dispositions précitées et revêtait un caractère manifestement illicite* ».

Se fondant sur l'article 20 de la LCEN² qui dispose que toute publicité en ligne doit pouvoir être clairement identifiée en tant que telle, la Cour a ainsi donné gain de cause à la société Concurrence. Elle a par ailleurs jugé recevable la demande de cette société qu'il soit mis fin à ces pratiques illicites qui faussent le jeu de la concurrence.

En conclusion, pour éviter que des pratiques commerciales trompeuses vis-à-vis des internautes ne leur soient reprochées, nous recommandons notamment aux e-commerçants de :

- fournir aux internautes des informations exactes, fiables et complètes
- assurer une présentation claire qui ne doit pas être susceptible d'altérer leur comportement économique en les amenant à prendre une décision commerciale qu'ils n'auraient pas prise autrement ...
- de rendre tout type d'information facilement accessible en évitant les enchainements de liens et de fenêtres.
- et, lorsque votre site internet a un caractère publicitaire, de présenter ce caractère publicitaire de manière évidente.

² Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Economie Numérique

LA SAGA EBAY : ALORS, HEBERGEUR OU PAS HEBERGEUR ?

Alors que jusqu'à maintenant la position du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris et celle de la Cour d'appel (CA) de Paris s'opposaient sur la reconnaissance de la qualité d'hébergeur d'eBay, deux décisions récentes rendues par ces deux juridictions semblent indiquer l'amorce d'une position commune.

En effet, tandis que la CA de Paris refusait de reconnaître le statut d'hébergeur au bénéfice des sociétés eBay leur permettant de se prévaloir de la responsabilité limitée prévue dans la Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), le TGI de Paris persistait à qualifier les sociétés eBay d'hébergeur comme l'illustre la décision qui a été rendue le 13 mars dernier³.

Une société de création, fabrication et de distribution de vêtements qui reprochait à eBay International AG, exploitant du site www.eBay.fr, de diffuser des annonces reproduisant une de ses marques sans son autorisation, l'avait assigné en contrefaçon de marque.

Le TGI de Paris était, donc, appelé à se prononcer sur la question de savoir si la responsabilité d'eBay pouvait être engagée pour manquement à son obligation de contrôler les annonces paraissant sur son site ou si eBay pouvait se voir reconnaître le statut d'hébergeur lui permettant de se prévaloir de la responsabilité limitée prévue à l'article 6-I-2 de la LCEN.

En vertu de cet article de la LCEN « **Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.** »

Le TGI de Paris en retenant que la demanderesse n'établit pas qu'eBay, dans le cadre des transactions entre les clients et les vendeurs du site en cause, a « un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres » déduit qu'eBay « qui stocke sur son serveur les offres à la vente fournies par ses utilisateurs, doit être qualifiée d'hébergeur » en vertu de l'article 6-I-2 de la LCEN.

Déjà dans sa décision du 26 octobre 2010⁴ rendue suite à l'assignation des sociétés eBay Inc, SARL eBay Europe et SA eBay France, par la même demanderesse, une solution identique avait été retenue.

Cette position contrastait avec celle de la Cour d'appel de Paris qui refusait de reconnaître au bénéfice des sociétés eBay la qualité d'hébergeur⁵.

³ TGI Paris, 3e Ch., 13 mars 2012, SARL MACEO c/ Société eBay International AG

⁴ TGI Paris, 3e Ch., 26 octobre 2010, SARL MACEO et a. c/ Société eBay Inc, SARL eBay Europe et SA eBay France

Ces divergences résultaient notamment des critères retenus par le TGI de Paris et la juridiction d'appel pour qualifier le rôle actif des sociétés eBay dans les transactions effectuées via leurs sites.

Tandis que la Cour d'appel considérait que la mise à disposition par les sociétés eBay de fonctionnalités et d'avantages, au bénéfice des vendeurs, pour optimiser leurs ventes était de nature à conférer aux sociétés eBay un rôle actif entraînant l'exclusion de la qualification d'hébergeur, le TGI de Paris jugeait que de tels outils d'optimisation des ventes n'étaient pas de nature à conférer, aux sociétés eBay, **une connaissance ou un contrôle des données stockées**.

Or, dans la décision du 4 avril dernier⁶, la CA de Paris semble se rapprocher de la position tenue par le TGI de Paris.

La CA de Paris était appelée à se prononcer au sujet de la décision rendue par le Tribunal de commerce de Paris le 11 décembre 2009 qui avait débouté le Groupement des brocanteurs de Saleya et le syndicat professionnel CBA de leurs demandes visant notamment à obtenir la condamnation d'eBay France et eBay International AG pour avoir permis à des particuliers d'agir, par le biais du site www.ebay.fr, comme des professionnels de la vente d'objets mobiliers et de se livrer à une concurrence déloyale à l'égard des brocanteurs et antiquaires.

Pour confirmer la décision de première instance, et contrairement à sa position initiale, la CA de Paris retient que les sociétés eBay n'ont pas eu de **rôle actif** de nature à leur conférer une **connaissance et un contrôle des annonces stockées** mises en ligne par les vendeurs.

Désormais pour la CA de Paris « *le fait de structurer le site et de mettre à disposition des outils de classification des contenus (...) ne saurait priver le site de la protection d'un service d'hébergement alors que les prestations d'optimisation de présentation des annonces si elles concourent à la promotion des offres de vente en facilitant la lisibilité des annonces, n'en demeurent pas moins automatisées et sans incidence sur leur contenu,...(...) le fait de fixer les modalités de son service et de vouloir vérifier la situation d'un vendeur professionnel en lui demandant de fournir des éléments sur ce point ne saurait relever d'un acte d'édition, mais participe du souci légitime d'un service technique d'assurer une mise en relation plus sécurisée de ses utilisateurs.* »

Ainsi, le critère de l'avantage économique retiré par les sociétés eBay des outils d'optimisation des ventes ne semble pas être déterminant pour retenir le rôle actif de ces sociétés.

Il ressort de ces décisions qu'en tant que prestataires de stockage des données, vous pouvez envisager de bénéficier du statut d'hébergeur et de sa responsabilité limitée tout mettant à la disposition de vos utilisateurs des outils d'optimisation sous réserve que vous veillez à ne pas intervenir sur :

- le contenu de vos sites et,
- à l'occasion des transactions effectuées via ces sites, le cas échéant.

N'oubliez pas de mettre vos CGU et CGV en cohérence avec ces décisions !!!

⁵ Cour d'appel de Paris Pôle 5, chambre 12, 23 janvier 2012, eBay International / Burberry Ltd et autres : CA de Paris avait approuvé le TGI de Fontainebleau qui avait refusé de reconnaître au bénéfice de la société eBay International AG la qualité d'hébergeur et l'avait condamné pour recel de vente de produits présentés sous une marque contrefaite.

⁶ Cour d'appel de Paris Pôle 5, chambre 1, 4 avril 2012, Groupement des brocanteurs de Saleya, CBA / eBay France et Ing.

PRESTATAIRES D'HEBERGEMENT : LA CJUE SE PRONONCE UNE NOUVELLE FOIS CONTRE LE FILTRAGE DES CONTENUS

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a répondu, le 16 février 2012, à une question préjudicielle posée par un tribunal bruxellois, portant sur la légalité d'une mesure de filtrage généralisé des informations stockées sur une plateforme de contenus, au regard de la législation européenne.

L'affaire opposait la SABAM, société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs, à NETLOG, une société exploitant une plateforme de réseau social en ligne.

A cette occasion, la CJUE a réaffirmé la position prise en novembre 2011 vis-à-vis des fournisseurs d'accès à internet, à savoir que le prestataire d'hébergement ne peut pas se voir imposer une telle mesure.

La surveillance générale et active par l'hébergeur est interdite par la directive sur le commerce électronique.

La CJUE constate que la mise en œuvre du système de filtrage sollicité supposerait :

- L'identification par les prestataires d'hébergement des fichiers susceptibles d'être des œuvres protégées par le droit d'auteur
- La détermination parmi ces fichiers de ceux qui seraient contrefaisants,
- Le blocage de la mise à disposition de fichiers considérés illicites.

Selon les juges : « *ladite injonction imposerait au prestataire de services d'hébergement une surveillance générale interdite par l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31* ».

Une mesure susceptible de porter atteinte au droit des entreprises et des utilisateurs :

En effet, les juges européens constatent que le filtrage permanent :

- entraînerait un déséquilibre entre la protection du droit de propriété intellectuelle et celle de la liberté d'entreprise.
- remettrait en cause les droits fondamentaux des internautes et notamment leur droit à la protection de leur données à caractère personnel et la liberté d'information et de communication. Les internautes pourraient en effet se voir refuser l'accès à du contenu légal alors même qu'il n'y a pas de problématique de protection de droits de propriété intellectuelle.

La CJUE en conclut donc que les directives du 8 juin 2000 (sur le commerce électronique), du 22 mai 2001 (sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information), et du 29 avril 2004 (relative au respect des droits de la propriété intellectuelle), interprétées à la lumière de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

- « *s'opposent à ce qu'un juge national puisse enjoindre un prestataire de fournisseur d'hébergement à mettre en place un système de filtrage :*
 - o *des informations stockées sur ses serveurs par les utilisateurs de ses services ;*
 - o *qui s'applique indistinctement à l'égard de l'ensemble de ces utilisateurs ;*
 - o *à titre préventif ;*
 - o *à ses frais exclusifs, et ;*
 - o *sans limitation dans le temps,*

- *capable d'identifier des fichiers électroniques contenant des œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles sur lesquelles le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer la mise à disposition du public desdites œuvres qui porte atteinte au droit d'auteur. »*

En résumé:

- Les prestataires de services d'hébergement ne peuvent pas être contraints de mettre en place une obligation de filtrage préventif et illimité du contenu circulant sur leurs sites internet.
- L'obligation des prestataires, concernant la mise à disposition du public d'éventuelles œuvres contrefaisantes, reste donc limitée au retrait rapide de toute œuvre ou information qui serait illicite, dès le moment où ils en ont eu connaissance.

Nous recommandons donc d'insérer dans les CGU ou CGV accessibles aux internautes, des clauses traitant de ce point et notamment une clause:

- relative à cette absence de contrôle préalable des activités et informations circulant sur leur plateforme.
- spécifiant la limitation de responsabilité en découlant.

RETOUR SUR EVENEMENT : « BPO : LEURRE OU ELDORADO ? »

Comme nous vous l'avions indiqué lors de notre dernière newsletter, s'est tenu les 27, 28 et 29 mars derniers, le colloque Global RH.

Nous avons eu le plaisir d'intervenir en tant qu'expert dans le cadre du débat « **BPO : Leurre ou eldorado ?** », animé par David Bellaïche (Président d'Althéa), (*BPO = Business Process Outsourcing = externalisation de toute une fonction de l'entreprise*)

A nos côtés sont également intervenus Mireille Fesser Blaess (DRH Volvo Trucks France), Anne Bitz (DRH Ratp Dev) en tant que témoins et Laurent Olivier (Directeur associé de Althéa) en tant qu'expert, qui nous ont tous fait part de leurs expériences passionnantes en la matière dans une ambiance détendue et chaleureuse.

Pour ceux qui n'ont pas pu être présents, nous avons choisi de revenir dans cette newsletter sur certains des points qui y ont été évoqués.

Ces discussions axées sur la question plus spécifique du BPO Paie et recrutement, ont été l'occasion d'identifier certains risques inhérents au BPO :

- des risques opérationnels d'une part et notamment le ressenti parfois négatif des équipes (distance, barrière de la langue, caractère brutal du changement), ces difficultés pouvant résulter en une rupture dans la cohésion de l'entreprise face au lien essentiel que représente le salaire dans la culture française d'entreprise,
- risques juridiques et financiers d'autre part et notamment risque de sanctions de la Cnil ou de redressements URSAFF ou autre sanction liée à un non-respect d'un ou plusieurs de ses obligations sociales et fiscales du fait du prestataire.

Les intervenants se sont également interrogés sur l'état du marché BPO en France s'accordant sur le fait que le marché français du BPO n'avait pas encore atteint un véritable niveau de maturité.

Ce manque de maturité résultait, selon nos intervenants, notamment :

- du fait que le BPO comme toute logique d'externalisation est difficile à intégrer la culture française d'entreprise,
- de l'absence d'offres adaptées aux exigences légales, opérationnelles et culturelles françaises,
- des nombreux écueils commis dans la gestion de tels projets.

Certains des écueils observés par les intervenants :

- Suppression totale des équipes gérant la paie,
- Défaut de communication du management sur le projet auprès des équipes,
- Absence de discussions sur les enjeux juridiques jusqu'au stade de la contractualisation, ces discussions souvent complexes devant être engagées avec les prestataires dès le début des négociations,
- Lancement du BPO alors que le process n'a pas atteint sa maturité en interne, les difficultés n'étant alors que transposées chez le prestataire.

Nous avons été très heureux d'avoir de nombreux retours positifs sur cet évènement, les participants nous ayant fait part de leur enthousiasme et de leur satisfaction.

Les points majeurs relevés par les participants :

- prise de conscience des enjeux juridiques
- intérêt d'anticiper les risques techniques, juridiques et financiers dans un contrat adapté à son projet
- besoin évident de se faire assister tout au long du processus de mise au point du contrat et de l'exécution du projet par un cabinet d'avocats spécialisé dans le domaine, tel que nous !!!

CHIFFRES DU MOIS

Le « CLOUD COMPUTING » en plein essor !

- **80 %** des entreprises françaises « *ont ou vont démarrer* » un projet de migration de leur informatique en « cloud computing » en 2012 (*étude KPMG*),
- Le marché global du « cloud computing » devrait passer de **40,7 à 240 millions \$** entre 2011 et 2020 (*Institut de recherche Forrester*).
- le « cloud computing » va être à l'origine de la création d'environ **14 millions** d'emplois dans le monde d'ici à 2015 (IDC)

Le magazine « ENTREPRENDRE » du mois de mars nous a réservé un accueil sympathique :

Avocats, garants du droit au service des professionnels

ITLAW Avocats, Expertise pointue, rigueur et créativité au service de la sécurisation des projets

Rencontre avec Claudia Weber, Avocat associée, fondateur du Cabinet ITLAW Avocats.

Vous aidez les entreprises à sécuriser leurs projets à dominante technologique ?

Oui, car assurer la réussite d'un projet implique d'organiser sa protection juridique tant au niveau de la propriété intellectuelle, que de la loi Informatique et libertés, des engagements des prestataires et de l'encadrement des risques vis-à-vis des clients.

Qu'il s'agisse d'intégration de systèmes complexes, d'externalisation, de projets SaaS, ASP, de développement de logiciels, de sites Internet, de gestion de contenus, de marques ou nom de domaine, l'entreprise doit s'assurer de la réussite de ses projets, de leur conformité aux lois et de la protection de son patrimoine intellectuel.

Cette maîtrise des risques se complexifie avec la mondialisation. Notre expertise, très orientée technologie et innovation, est un atout. Nous intervenons dans des dossiers liés

à l'informatique, à l'Internet, aux Télécoms, au multimédia et à la sécurité, avec un large éventail de prestations : audit, conseil, assistance juridique en entreprise, contrats, précontentieux, médiation, transaction, contentieux.

Votre démarche créative et pragmatique est liée à votre expertise NTIC ?

Oui. Nous devons ici faire preuve de rigueur, de créativité et de veille, la complexité et l'évolution rapide des technologies et de leur cadre juridique confrontant les entreprises à de perpétuels nouveaux risques juridiques.

Nous proposons des solutions concrètes, originales, adaptées à chaque projet, tenant compte des réalités opérationnelles, économiques et technologiques.

Notre expérience métiers, notre connaissance du marché et des entreprises (clientèle



d'entreprises petites et de grande renommée, utilisateur et prestataire) et notre lien étroit tissé avec nos clients nous y aident ! Nous leur transmettons notre savoir-faire via nos formations et newsletters !

ITLAW Avocats

Pour plus d'informations

281 rue de Vaugirard - PARIS 15^e

tél. 01 83 62 61 75

claudia.weber@itlaw.fr

www.itlaw.fr

Retrouvez nos articles sur www.itlaw.fr

Cette newsletter et son contenu sont protégés par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Toute diffusion ou reproduction sans le consentement préalable et écrit d'ITLAWAvocats SELARL est interdite.

Directeur de publication : Claudia Weber (claudia.weber@itlaw.fr)

IT LAW Avocats

281 rue de Vaugirard
75015 PARIS
Tél : 01 83 62 61 75
Fax : 01 83 64 61 95